

FB/JB/PA

N°2025-77

OBJET

**RECRUTEMENT D'UN AGENT
CONTRACTUEL SUR UN
EMPLOI NON PERMANENT
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIÉ A UN ACCROISSEMENT
SAISONNIER D'ACTIVITE
(PRÉPARATION SAISON D'ÉTÉ
2025-RIOUMAJOU)**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **8**

Votes pour : **10**

Abstentions : **0**

Votes contre : **0**

Affiché à la porte de la
Mairie : **le 16 avril 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **quatorze avril**, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur André MIR**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : : **9 avril 2025**

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, Marie-Pierre FORGUE-SUPERBIE, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR

ABSENTS/EXCUSÉS : René DARAN (procuration à A. MIR), Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU (procuration à P. AIZIER), Hélène GUIOUNET, Jacques ROCA, Nicolas HERQUE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **8** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Daniel GASPA** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André Mir, maire

Comme chaque année, en prévision de la saison estivale, il s'avère nécessaire de renforcer les effectifs de la collectivité.

Ainsi, je vous propose de créer un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois maximum, qui sera pourvu par un agent contractuel, en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique et ce, dans le grade suivant :

- ✓ Hospice du Rioumajou → 1 emploi non-permanent à temps complet : technicien principal de 1ère classe relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions d'assistant maîtrise d'ouvrage.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale :

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- De créer un emploi non-permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois maximum, qui sera pourvu par un agent contractuel, dans le grade suivant :

- ✓ Hospice du Rioumajou : Technicien principal de 1ère classe relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions d'assistant maîtrise d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20250422-DEL-2025-77-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2025

- La rémunération sera limitée à l'indice terminal du cadre d'emploi de référence.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 14 avril 2025



Le Maire,

André MIR

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr